



Arrêt

n° 192 894 du 29 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule.

*Le 16 janvier 2012, vous avez introduit une **première demande d'asile** à l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir quitté votre pays car le 24 septembre 2011, lorsque vous vous êtes rendu à la police de Kaédi afin de vous faire recenser, une bagarre a éclaté entre les autorités et les négro-mauritaniens à qui on refusait le recensement. Suite à ces faits, vous avez été arrêté et détenu au commissariat de Kaédi dont vous vous êtes évadé le 20 décembre 2011.*

Le 29 février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 29 mars 2012 auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Le 11 juillet 2012, dans son arrêt

n°84 475, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous avez affirmé n'être pas rentré en Mauritanie. Vous avez introduit une **seconde demande d'asile** en Belgique le 26 juillet 2012, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déclaré être toujours recherché dans votre pays pour le même problème. Vous avez déposé un message d'avis de recherche afin d'attester de ces recherches. Vous avez également déclaré que votre neveu était décédé dans la brousse à la suite des recherches menées par les policiers, et que votre femme et votre soeur avaient été emmenées par les autorités. Le 17 octobre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 16 novembre 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 mars 2013, dans son arrêt n°99 800, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général.

Le 25 juillet 2013, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**, sans être retourné en Mauritanie dans l'intervalle. A l'appui de cette troisième demande d'asile vous avez remis le même avis de recherche que déjà remis précédemment. Le 25 juillet 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Le 9 janvier 2017, vous avez introduit une **quatrième demande d'asile**, sans avoir quitté la Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez être tantôt membre, tantôt sympathisant de Touche pas à ma nationalité (TPMN), depuis février 2016, mais aussi être membre de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), depuis mars 2017, et craindre vos autorités en raison de cette appartenance en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Mauritanie, vous réitérez vos craintes exprimées lors de vos demandes précédentes envers les autorités mauritaniennes, et rajoutez que vous les craignez d'autant plus aujourd'hui que lesdites autorités vous voient désormais sur Internet et les réseaux sociaux suite à vos activités en Belgique pour TPMN et IRA. Vous craignez également les autorités mauritaniennes en raison de la présence de personnes pro-gouvernementales à des manifestations auxquelles vous avez participé en Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile vous déposez deux attestations de TPMN, une lettre de témoignage et une lettre d'information de TPMN, une carte de membre d'IRA-Mauritanie en Belgique, un exemplaire du magazine « Mauritanies1 » et divers photographies.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous réitérez vos craintes exprimées envers les autorités mauritaniennes lors de vos demandes précédentes, à savoir que, suite à une bagarre qui a éclaté entre les autorités et les négro-mauritaniens à qui on refusait le recensement, vous avez été arrêté et détenu en 2011, avant de vous évader (voir supra et audition du 15 juin 2017, p. 8). Ce sont là des craintes que vous aviez évoquées lors de votre première demande d'asile. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car la crédibilité de vos déclarations avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE.

Lors de votre seconde demande d'asile, vous avez évoqué les mêmes faits, en rajoutant que votre neveu était décédé à la suite des recherches menées par les autorités, tandis que votre femme et votre soeur avaient été emmenées par les autorités. À l'appui de cette demande, vous avez déposé un avis de recherche. Le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une nouvelle décision de refus

du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, décision confirmée par le CCE. Dès lors, cette décision possède l'autorité de la chose jugée. En effet, lors de votre troisième demande d'asile, vous avez déposé le même avis de recherche, demande pour laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Enfin, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous n'apportez aucune nouvelle information permettant de reconsidérer la crédibilité des faits évoqués dans ce cadre, d'autant plus que vous reconnaissez ne pas avoir fait de démarches depuis votre arrivée en Belgique afin de vous faire recenser (voir audition du 15 juin 2017, pp. 5, 7-8, 9, 14, 20-21). Le Commissariat général ne dispose également d'aucun élément permettant de prendre une autre décision.

Quant aux nouveaux faits rapportés, concernant les activités auxquelles vous auriez avoir pris part en Belgique dans le cadre du mouvement TPMN et « un peu » pour l'IRA et que vous alléguiez être à la base de nouvelles craintes en cas de retour (idem, p. 4), force est de constater qu'il n'y a aucune raison de penser que ces activités puissent attirer l'attention des autorités ou leur constituer une menace, et cela tout d'abord au regard du niveau d'engagement et d'implication dont vous avez fait état aux autorités belges.

En effet, vous déclarez n'avoir participé qu'à un nombre limité d'activités, que ce soit pour le compte de TPMN ou de l'IRA. Ainsi, vous étiez présents à deux manifestations TPMN, le 28 novembre 2016, près du parlement européen, et le 24 avril 2017 devant l'ambassade de Mauritanie, ou encore à quatre réunions, et cela depuis votre adhésion au mois de février 2016 (voir audition du 15 juin 2017, pp. 5-6). Quant à l'IRA, vous n'avez participé qu'à une manifestation, le 20 mai 2017, et qu'à deux réunions, en avril et mai 2017, depuis votre adhésion en mars 2017, trois mois après le dépôt de votre quatrième demande d'asile (voir audition du 15 juin 2017, pp. 5-6). Concernant ces activités, vous n'avez été en mesure d'apporter des preuves de votre présence effective qu'à deux manifestations en tout et pour tout, celles d'avril et de mai 2017 (voir farde « Documents », pièce n °6, Photos 8 à 10).

Partant, de tels éléments entachent d'emblée vos déclarations concernant votre degré d'engagement et d'implication au sein de ces deux mouvements.

Force est ensuite de constater que vous déclarez avoir seulement été présent, lors de ces réunions organisées par TPMN ou IRA, afin de verser votre cotisation, pour ensuite vous asseoir et écouter simplement ce qui s'y disait, sans aucune intervention orale de votre part (idem, pp. 5-6, 7).

Quant aux manifestations de TPMN, celle organisée sur la Place du Luxembourg, le 28 novembre 2016, était simplement une commémoration de la pendaison de 28 officiers négro-mauritaniens en 1990 et ne visait donc pas les autorités actuelles (voir « Déclaration demande multiple OE », rubrique 16). De plus, interrogé sur l'absence d'éléments attestant de votre participation effective à ce rassemblement, vous expliquez que vous preniez les photos et que les autres sont endommagées, des explications qui ne convainquent pas le Commissariat général (voir audition du 15 juin 2017, p. 15). Concernant la manifestation de l'ambassade, le 24 avril 2017, vous n'avez pu fournir qu'une photo vous montrant avec un sac Aldi à la main, contenant un bidon de lait, en train de photographier les manifestants déjà présents (voir farde « Documents », pièce n°7).

Ensuite, lorsque vous êtes convié à vous exprimer sur TPMN en Mauritanie, vos déclarations se révèlent inconsistantes. En effet, à part [A. B. W.], vous ne connaissez que deux autres personnes que vous qualifiez de « second » et quand vous êtes invité à parler de l'actualité de ce mouvement en Mauritanie ces deux dernières années, vous éludez la question pour vous perdre en généralités en déclarant: « Le mouvement lutte pour le recensement que chacun ait ses droits et qu'il y ait l'égalité. Ils nous considèrent que nous sommes pas de là-bas c'est ce qui a fait que les associations s'en prennent car vous pouvez venir avec tous vos papiers et ils vous empêchent de vous faire recenser. Nous sommes considérés comme des personnes qui ne sont pas de làbas », cela, avant de concéder ne finalement rien connaître de TPMN Mauritanie (idem, pp. 10-11).

Enfin, concernant l'IRA, vous n'êtes déjà pas en mesure de dire à quoi correspond cet acronyme (voir audition du 15 juin 2017, p. 4 et supra). Quant à la manifestation du 20 mai 2017, organisée en faveur des deux militants IRA encore actuellement détenu en Mauritanie, vous ne connaissez que leur nom, la date de leur arrestation et qu'ils sont encore actuellement en détention. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qui s'est passé avec ces deux personnes, depuis que leurs problèmes ont

commencé jusqu'au jour de leur condamnation en appel, pour finalement concéder ne pas les connaître et avoir été mis au courant de leur existence que le jour de ladite manifestation (idem, pp. 17-18 et COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants, 26 avril 2017, pp. 8-9).

Partant, le Commissariat estime qu'il ne suffit pas de se présenter à quelques manifestations et réunions pour pouvoir prétendre être une cible potentielle pour vos autorités en cas de retour, d'autant plus que le Commissariat ne peut que constater non seulement votre méconnaissance d'éléments essentiels concernant TPMN et IRA, mais aussi votre manque de collaboration lorsque vous affirmez militer sur votre compte Facebook (voir audition du 15 juin 2017, p. 21). Ainsi, invité à fournir le nom de ce compte ou le pseudonyme utilisé, vous finissez par vous rétracter en prétextant ne pas l'avoir bien mémorisé parce que quelqu'un l'aurait ouvert et parce que vous n'avez pas étudié, des explications incohérentes qui ne convainquent pas le Commissariat général (ibidem).

Le Commissariat général ne peut également que constater que vous avez attendu plus de quatre ans pour vous engager aux côtés de TPMN, alors que vous êtes arrivé en Belgique le 15 janvier 2012, et vous avez encore attendu plus d'un an pour rejoindre l'IRA-Mauritanie en Belgique, en mars 2017. Convié à expliquer la tardiveté de ces engagements, vous prétendez ne pas les avoir connus plus tôt et qu'il faut de l'argent pour se déplacer dans Bruxelles, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus que vous aviez évoqué un problème de recensement à la base de votre première demande d'asile et que vous aviez été déjà informé par les autorités belges de l'existence de ce mouvement, et cela dès février 2012 (voir audition du 15 juin 2017, p. 4-5 et audition du 16 février 2012, p. 20). De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez également avoir rencontré les membres de cette association quand vous êtes arrivé en Belgique (voir « Déclaration demande multiple » OE, rubrique n°15).

Force est encore de constater que vous n'avez jamais été en mesure d'étayer, de manière consistante, vos allégations d'un risque de persécution en raison de vos activités en Belgique. En effet, vous vous êtes cantonné dans des déclarations de nature hypothétique ou avez invoqué des faits se rapportant à vos précédentes demandes d'asile, faits non établis, selon les autorités belges.

Ainsi, vous alléguiez que les autorités connaissent vos activités à travers des publications sur Facebook et Internet ou que vos réunions et manifestations en Belgique sont infiltrées par les autorités en mauritaniennes (voir audition du 15 juin 2017, pp. 8 et 12). À l'appui de vos propos, le premier élément que vous fournissez, c'est la présence d'une photographie en page 21 du magazine « Mauritanies1 » (voir farde « Documents », pièce n°6). Or, sur cette photo, vous n'y êtes pas reconnaissable (voir infra). Convié à vous exprimer plus en avant, vous restez vague en évoquant des personnes en Mauritanie qui vous disent que vous êtes en danger, sans apporter le moindre élément concret pour appuyer vos déclarations (voir audition du 15 juin 2017, pp. 13-14). Le second élément que vous apportez concerne la manifestation du 24 avril 2017 devant l'ambassade. Or, alors que vous dites d'abord avoir été filmé, vous revenez sur vos déclarations en disant que vous avez simplement vu des gens vous regarder et que « peut-être », ils vous filmaient aussi (idem, pp. 17-18). Enfin, alors que vous prétendez que votre cousin [M. M.] a vu une photo de vous prise lors de la commémoration du 28 novembre 2016 où vous faisiez partie du groupe, vous ne savez pas dire où cette photo a été publiée et en affirmant plus tard que c'est une des photos amenées au Commissariat général (ibidem et audition du 16 février 2012, p. 5). Or, la photo que vous indiquez vous montre, non pas à la manifestation du 28 novembre, mais dans un local au côté d'[A. B. W.], ôtant ainsi toute crédibilité à vos propos (voir farde « Documents », pièce n°7). En effet, confronté à cette contradiction, la seule explication que vous fournissez est que la photo a été coupée, ce qui ne convainc pas le Commissariat général (voir audition du 15 juin 2017, p. 15). Enfin, vous déclarez que votre nom n'est cité nulle part, hormis dans les cahiers de cotisation de TPMN et d'IRA (idem, p. 16).

Partant aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et analysées précédemment. En effet, les faits que vous présentez ne se sont pas révélés d'une gravité telle qu'ils pourraient être en mesure d'attirer l'attention de vos autorités, en cas de retour, ou que ces autorités puissent se sentir menacées par vos agissements en Belgique ou encore vous identifiez, ainsi

que vous le prétendez. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que les seules craintes avancées dans cette quatrième demande d'asile ne sont pas fondées.

En ce qui concerne la situation des militants de TPMN, l'actualité de ces deux dernières années ne témoigne pas d'activités organisées par le mouvement, qu'il s'agisse de TPMN d'[A. B. W.] ou de celui d'Alassane Dia. Par contre, plusieurs sources ont déclaré que les militants de TPMN de l'une ou l'autre tendance, répondaient favorablement aux appels à manifester lancés par d'autres organisations de la société civile. Des sources rapportent ainsi la présence de militants de TPMN à la Marche pacifique de la jeunesse du 16 avril dernier ou aux mouvements de grève déclenchés par les chauffeurs de taxis au début du mois de mai. Cependant, il n'y a aucune référence à TPMN dans les rapports émanant d'organisations internationales sur la situation générale des droits de l'homme en Mauritanie en 2015 et en 2016, mais ceux-ci mentionnent de manière générale, tout comme un rapport 2016 de l'AMDH, des entraves à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Il est à noter que la législation en vigueur sur les associations prévoit des sanctions pénales à l'égard de ceux qui assument l'administration d'associations non reconnues. Par contre, aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre de TPMN en Mauritanie (COI Focus Mauritanie, TPMN, Présentation générale et situation des militants, 23 mai 2017, mise à jour).

En ce qui concerne la situation des militants d'IRA Mauritanie, l'actualité de ces deux dernières années révèle que plusieurs manifestations organisées par l'IRA ont été dispersées par la police et ont été suivies d'arrestations de manifestants. Celles-ci ne sont, selon le président de l'IRA, « généralement » pas suivies de poursuites judiciaires. Depuis 2015, quinze militants de l'IRA ayant participé aux émeutes du quartier de Bouamatou, au mois de juin 2016, ont été condamnés à des peines de prison. À ce jour, tous ont été libérés hormis le président et le viceprésident de la section de l'IRA à Sebka (Nouakchott). Par contre, aucune des sources consultées n'attestent de persécutions systématiques du simple fait d'être membre d'IRA Mauritanie. Enfin, selon l'IRA, les membres présents en Belgique sont surveillés et font l'objet d'actes d'intimidation, mais aucune autre source témoigne de tels agissements (COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants, 26 avril 2017).

À l'appui de votre demande, vous déposer une série de documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (voir farde « Documents »).

La pièce n°1 est une attestation délivrée le 25 octobre 2016 par Ibrahim Kebe, coordinateur de TPMN Belgique. Ce document atteste de votre militantisme pour cette association, sans aucune précision supplémentaire, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause.

La pièce n°2 est une attestation délivrée le 1er décembre 2016 par [A. B. W.], attestant que vous êtes un militant actif de TPMN Mauritanie, sans aucune précision supplémentaire et sans aucune précision de la nature de votre engagement. Rajoutons également que vous ne savez pas le contenu de cette attestation, alors qu'[A. B. W.] fait référence à des faits présentés lors de vos précédentes demandes d'asile (voir audition du 15 juin 2017, p. 11). Ce document ne précise d'aucune manière comment [A. B. W.] a eu connaissance de ces événements, quelles recherches il aurait menées pour s'assurer de leur véracité et auprès de qui il se serait renseigné. De plus, le Commissariat général ne peut que constater que le nom de votre village auquel ce document fait référence a été corrigé, cela après que le cachet de TPMN ait été apposé. Dès lors, ces seules affirmations, qui viennent plusieurs années après les problèmes que vous alléguiez, ne suffisent en aucun cas à en rétablir la crédibilité.

La pièce n°3 est une lettre de témoignage du 10 décembre 2016 de TPMN en Mauritanie, écrite dans le but de vous octroyer une protection internationale, de nature très générale. En effet, en plus d'affirmer que vous militant de TPMN, sans autre précision, elle fait seulement référence aux problèmes que vous auriez connus au pays. Ainsi, elle évoque vos enfants n'arrivant pas à être recensés. A nouveau, aucune précision n'est apportée sur la manière dont le coordinateur adjoint a eu connaissance de ce fait ni sur les éventuelles enquêtes menées pour qu'il s'assure de leur crédibilité. De plus, ce document vous évoque également en tant que représentant des jeunes de votre village, alors que vous n'avez jamais révélé une telle information lors de vos différentes auditions face aux autorités belges.

Tout au contraire, vous affirmiez, lors de l'audition du 16 février 2012, n'être qu'un berger (voir audition du 16 février 2012, p. 6). Par conséquent, la force probante de ce document n'est en aucun cas suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de vos précédentes demandes d'asile et pour établir les nouvelles craintes que vous alléguiez à l'égard de la Mauritanie.

La pièce n°4 est une lettre d'information du 28 novembre 2016 de TPMN en Belgique. En l'état, ce document ne fait qu'aborder de manière générale les problèmes rencontrés par les négro-mauritaniens depuis 1960 jusqu'au recensement de 2011 en Mauritanie. Il n'aborde pas votre situation individuelle et votre nom n'y est pas cité. Rajoutons que vous n'avez aucune idée du contenu de cette lettre et que vous n'avez demandé à personne de vous la lire (voir audition du 15 juin 2017, p. 11).

La pièce n°5 est une carte de membre d'IRA-Mauritanie en Belgique. En l'état, ce document ne fait qu'attester que vous êtes membre d'IRA-Mauritanie en Belgique, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause.

La pièce n° 6 est un magazine mauritanien, « Mauritanies1 » paru pour la période du 31 décembre 2016 au 28 février 2017, où a été publié un article sur [A. B. W.], article notamment illustré par une photographie d'une réunion d'IRA-Mauritanie en Belgique, photographie prise à l'Horloge du Sud à Bruxelles et analysée précédemment. En l'état, l'article ne vous cite pas et n'aborde pas les problèmes que vous évoquez à la base de votre quatrième demande d'asile. Quant à la photographie, page 21, bien que vous apparaissiez sur cette photo, force est de constater que vous n'y êtes que très peu reconnaissable, assis en fond de salle, sans compter le caractère hypothétique de vos déclarations (voir audition du 15 juin 2017, p. 13).

Enfin, la pièce n°7 est constitué de dix photographies imprimées sur feuille A4. Après analyse de ces photographies, force est de constater que vous n'apparaissez que sur certaines d'entre elles (Photos 3-5 et 7-10). Parmi ces photographies, vous n'apparaissez que sur trois photographies de rassemblements, celle de l'ambassade de Mauritanie, le 24 avril 2017 où vous prenez simplement une photographie des manifestants déjà présents et celle du 20 mai 2017 à la Porte de Namur (Photos 8-10). Quant aux autres photographies, soit vous n'y apparaissez tout simplement pas (Photos 1-2 et 6), soit elles sont de nature privée et prises lors de réunions (Photos 3-5 et 7). En l'état, ces photographies montrent simplement que vous étiez présent lors de certaines réunions et manifestations, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause. Cependant, comme déjà souligné précédemment, le simple fait de figurer sur des photographies ne suffit pas pour appuyer vos déclarations concernant une visibilité suffisante auprès des autorités mauritaniennes pouvant susciter une réaction de leur part, voire des persécutions en cas de retour en Mauritanie. Rajoutons enfin le caractère hypothétique de vos déclarations, comme quoi ces photographies seraient des preuves en mesure de soutenir vos allégations sur l'infiltration des autorités mauritaniennes dans les rassemblements auxquels vous avez participé ou de la diffusion effective de ces photographies sur les réseaux sociaux, d'autant plus que vous n'avez jamais fourni d'éléments concrets permettant d'appuyer de telles déclarations (voir audition du 15 juin 2017, pp. 13-14 et « Déclaration demande multiple » OE, rubrique n°16).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 15 juin 2017, pp.8-9 et « Déclaration demande multiple OE », rubrique 15).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, le devoir de minutie, les droits de la défense et le principe du contradictoire.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui accorder la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- OFPRA, « Rapport de mission en République Islamique de Mauritanie », 2014, p. 35 ; https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_de_mission_en_mauritanie_2014.pdf ;
- Amnesty International, « La Mauritanie doit révéler le lieu de détention de neuf militants anti-esclavagistes arrêtés », 4 juillet 2016 ; <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/07/la-mauritanie-doit-reveler-le-lieu-de-detention-de-neuf-militants-antiesclavagistes/> ;
- FIDH, « Mauritanie : Arrestation et détention arbitraire de 13 membres de l'Initiative pour la Resurgence du mouvement Abolitionniste (IRA-Mauritanie) » , 25 juillet 2016 ; <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/mauritanie-arrestation-et-detention-arbitraire-de-13-membres-de-1> ;
- Centre d'actualités de l'ONU, « Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés », 19 octobre 2016 ; <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=38331> .

3.2. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 25 septembre 2017, la partie requérante dépose cinq photographies sous forme de photocopies en noir et blanc. Lors de l'audience du 26 septembre 2017, la partie requérante dépose une copie couleur de ces mêmes photographies.

3.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ces pièces sont prises en considération par le Conseil.

4. Rétroactes

4.1. Le 16 janvier 2012, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, le requérant a déclaré avoir quitté son pays car le 24 septembre 2011, lorsqu'il s'est rendu à la police de Kaédi afin de se faire recenser, une bagarre a éclaté entre les autorités et les négro-mauritaniens à qui on refusait le recensement. Suite à ces faits, le requérant a été arrêté et détenu au commissariat de Kaédi dont il s'est évadé le 20 décembre 2011. Le 29 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°84 475 du 11 juillet 2012.

4.2. A l'issue de sa première demande d'asile, le requérant a affirmé ne pas être pas rentré en Mauritanie. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 26 juillet 2012, liée aux faits que le requérant a invoqués lors de sa première demande d'asile. A l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant a déclaré être toujours recherché dans son pays pour le même problème. Le requérant a déposé un message d'avis de recherche afin d'attester de ces recherches. Le requérant a également déclaré que son neveu était décédé dans la brousse à la suite des recherches menées par les policiers, et que sa femme et sa sœur avaient été emmenées par les autorités.

Le 17 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision. Le requérant a introduit un recours contre cette décision en date du 16 novembre 2012 auprès du Conseil, décision qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°99 800 du 26 mars 2013.

4.3. Le 25 juillet 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, sans être retourné en Mauritanie dans l'intervalle. A l'appui de cette troisième demande d'asile, le requérant a remis le même avis de recherche que celui déjà remis précédemment. Le 25 juillet 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater).

4.4. Le 9 janvier 2017, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, sans avoir quitté la Belgique. A l'appui de celle-ci, il invoque son adhésion au mouvement « Touche pas à ma nationalité » (TPMN), depuis février 2016, ainsi que celle au sein du mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (IRA), depuis mars 2017. Le 27 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération concernant cette quatrième demande d'asile. Le 29 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par la partie requérante.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause. En effet, le Conseil observe que seule la photocopie de la couverture du magazine « Mauritanie » est présente dans le dossier administratif, et que par conséquent l'article sur A. B. W., illustré par une photographie prise lors d'une réunion IRA Belgique où apparaît le requérant n'y figure pas. Le Conseil est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'éléments avancés par le requérant et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

5.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 juin 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN